

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 8 juin.

DOUANES. — PRÉEMPTION ILLÉGALEMENT EXERCÉE. — RESTITUTION DES MARCHANDISES.

Lorsque les préposés des douanes ont exercé le droit de préemption, et que cette préemption ayant été annulée avec condamnation à la restitution en nature des marchandises, la douane ne peut opérer cette restitution, elle doit payer le prix des marchandises, non d'après le taux moyennant lequel la préemption a eu lieu, mais suivant la valeur des marchandises au moment de la demande en restitution, avec l'intérêt à 6 pour 100. En pareil cas, ce sont les règles du droit commun qu'il faut appliquer et non les dispositions spéciales de la loi du 9 floréal an VII, article 16, titre 4.

Les sieurs Galos et fils, négociants, avaient expédié des laines en transit, de Bayonne à Bordeaux. Voulant les livrer à la consommation dans cette ville, ils en firent la déclaration à la douane. Ils donnèrent à ces laines la valeur de 3 fr. 50 cent. par kilogramme.

Les préposés de la douane exercèrent le droit de préemption conformément à la loi, en portant au dixième en sus le prix des marchandises déclarées; c'est-à-dire 3 fr. 85 cent.

La préemption fut annulée par jugement passé en force de chose jugée, en date du 4 février 1834, qui ordonna la restitution des laines en nature.

L'administration des douanes ne put effectuer cette restitution parce qu'elle avait disposé de ces marchandises.

Les sieurs Galos et fils demandèrent alors que la douane fût condamnée à payer le prix des laines, suivant la valeur qu'elles avaient au 9 avril 1834, jour où elle avait été mise judiciairement en demeure d'en opérer la remise, avec l'intérêt à 6 p. cent à compter de cette époque.

Le Tribunal civil de Bordeaux, après un interlocutoire ordonné pour fixer le cours des laines au 9 avril 1834, condamna, par jugement du 23 juin 1835, l'administration des douanes à payer aux sieurs Galos et fils, outre le prix de préemption, 30 pour 0/0 en sus pour l'augmentation de valeur qu'avaient obtenue les marchandises à l'époque où elles auraient dû être restituées en nature, plus l'intérêt à 6 p. 0/0 à partir de la même époque.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 16 du titre 4 de la loi du 9 floréal an VII, en ce que la seule indemnité qui était due aux propriétaires des marchandises préemptées dont la restitution était ordonnée était celle de un pour cent par mois de la valeur des marchandises, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise, soit que cette remise s'opérât en nature, soit qu'elle eût lieu en argent. Ainsi, disait-on, dans l'espèce, la remise en nature ne pouvant avoir lieu, la douane était tenue d'en restituer la valeur; mais quelle devait être cette valeur? Ce ne pouvait être que celle déclarée par le sieur Galos, avec l'intérêt de un pour cent par mois à titre d'indemnité suivant la loi du 9 floréal an VII. On admet même que cet intérêt pût être calculé, non seulement sur la valeur déclarée, mais encore sur les dix pour cent de préemption (soit 3 fr. 85 c.), quoique cette évaluation fût très contestable; mais le Tribunal ne pouvait pas aller au-delà; il ne lui était pas permis d'élever, comme il l'a fait, la valeur des marchandises de trente pour cent, et d'allouer un intérêt de six pour cent sur cette valeur, ainsi arbitrairement fixée.

Ce moyen, développé par M. Godard-Saponay, avocat de l'administration des douanes, a été rejeté par l'arrêt qui suit, au rapport de M. Bernard et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général.

Attendu qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que les marchandises préemptées par les douanes n'ont pu être remises en nature aux propriétaires, ainsi que l'avait décidé un jugement passé en force de chose jugée; que c'est là un cas qui ne rentre en aucune manière dans les dispositions de l'art. 16, titre 4, de la loi du 9 floréal an VII, et qui est régi par le droit commun; et que le jugement qui l'a ainsi décidé, loin d'avoir violé la loi, s'est conformé aux véritables principes de la matière;

La Cour rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 juin.

CHARGE D'AVOÜÉ. — VENTE. — PRIVILÈGE.

L'avoué, vendeur de sa charge, a-t-il un privilège sur le prix de la vente? (Oui.)

Ce privilège s'étend-il au prix de la clientèle, lors même que le prix de la vente a été fractionné dans le traité et appliqué pour une partie au titre, et pour l'autre à la clientèle? (Oui.)

La première question, très controversée d'abord, ne se plaide plus depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1831, qui a décidé que le privilège attaché par l'article 2102, n° 4, du Code civil, au prix d'effets mobiliers, s'appliquait au prix des charges des officiers ministériels; les expressions *effets mobiliers*, dont se servait la loi, devant être entendues dans le sens général défini par l'article 535 du même Code, et les offices étant essentiellement des meubles incorporels.

La seconde question serait peut-être susceptible de quelque difficulté, si le titre était vendu à une personne et la clientèle à une autre déjà pourvue d'un titre; c'est alors qu'on pourrait argumenter du caractère variable et impalpable de ce genre de valeur, et surtout de la confusion de cette clientèle avec une autre déjà existante étrangère au privilège; mais lorsque, comme cela arrive le plus souvent, le titre et la clientèle sont vendus à une même per-

sonne, il est évident que le tout se confond dans ses mains pour ne faire qu'une seule et même chose: la clientèle, c'est la partie utile, la mise en action du titre. Et d'ailleurs, on sait que cette espèce de ventilation du prix, entre le titre et la clientèle, est imposée dans ces sortes de traités par la chancellerie pour reconnaître, autant que possible, s'il y a exagération dans le prix total, de sorte qu'aucune induction n'est véritablement à tirer de ce fractionnement du prix, eu égard à l'intention qu'auraient eue les parties contractantes.

Il s'agissait du prix de la charge de M^e Leduc, décédé avoué au Tribunal civil de la Seine, vendue au sieur Gouniou, et revendue par celui-ci qui en était débiteur, à M^e Rosier, maintenant en charge.

La succession Leduc et les diverses cautions de Gouniou qui avaient été contraintes de payer pour lui la plus grande partie de ce prix, avaient, dès le moment de la revente, formé des oppositions entre les mains de M^e Rosier, à fin de paiement par privilège des sommes à eux dûes.

Les premiers juges avaient accordé ce privilège par les raisons que nous venons d'analyser.

Devant la Cour, M^e Lanoé, avocat de la demoiselle Rivière, simple créancière chirographaire de Gouniou, prétendait, nonobstant la jurisprudence établie, qu'il ne saurait y avoir de privilège pour le paiement du prix d'un office, non, à la vérité, comme on le soutenait autrefois, parce que l'article 2102 ne créait un privilège que sur les meubles corporels, mais parce que ce privilège n'était accordé qu'autant que l'effet mobilier corporel ou incorporel était encore dans les mains du débiteur, et que le privilège ne pouvait, en semblable cas, être réclamé et exercé que sur le prix de la vente, c'est-à-dire après la démission de l'officier ministériel, et après que, conséquemment, la chose n'était plus en la possession du débiteur; mais cet argument prouvait trop ou trop peu, car il tendait à établir l'impossibilité d'un privilège dont il ne détruisait pas l'illégalité, et dont le bien fondé résultait, au contraire, de la nature de bien incorporel attachée à la chose vendue; et la conséquence de cet argument était, au contraire, que puisque le privilège ne pouvait pas être exercé sur le titre qui n'était pas saisissable, il fallait bien qu'il s'exerçât sur le prix de ce titre, seule chose qui fût sous le coup de l'action des créanciers, ainsi que le faisait remarquer judicieusement M. l'avocat-général Legorrec.

Relativement à la seconde question, M^e Lanoé se fondait pour écarter le privilège réclamé, sur ce que la loi exigeait encore que l'identité de l'objet mobilier fût bien reconnue, et qu'il était impossible d'établir l'identité d'une clientèle essentiellement variable de sa nature; une clientèle était, suivant lui, l'achalandage d'une étude d'avoué; et plusieurs arrêts, notamment un de la deuxième chambre de la Cour, rendu à la date du 26 novembre 1833, avaient décidé qu'il ne pouvait y avoir de privilège pour le prix de la vente d'un achalandage, précisément à raison de l'impossibilité d'en constater l'identité.

M^e Paillet, avocat du créancier privilégié, faisait remarquer que l'argument serait bon, s'il s'agissait de la vente d'une habitation avec ses nègres, ces tristes meubles par destination, contre lesquels l'humanité et la civilisation réclament si énergiquement; qu'au surplus l'analogie entre une clientèle et un achalandage manquait de justesse, et qu'enfin, ce qu'il fallait voir dans une clientèle, ce n'était pas l'identité de tel ou tel client, mais leur nombre, leur importance qui donnaient plus ou moins de valeur au titre avec lequel elle ne faisait qu'une seule et même chose, et de la nature duquel elle devait nécessairement participer.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Legorrec, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond des Farges.)

Audience du 9 juin.

AFFAIRE MAËS. — ACCUSATION D'ASSASSINAT, DE VOL ET D'INCENDIE.

L'attention publique est si vivement excitée par cette mystérieuse affaire, qu'il est inutile de dire qu'elle avait attiré une foule immense au Palais-de-Justice. La salle d'audience est remplie, et cinq banquettes réservées aux dames sont complètement occupées.

Des hommes de peine apportent, dans de grandes mannes, les pièces à conviction. Ces pièces se composent en grande partie de draps, de couvertures, de rideaux ensanglantés et à demi consumés par l'incendie.

Sur une petite table sont placés deux nécessaires contenant les bijoux des époux Maës. On y remarque aussi deux marteaux, dont l'un, dépouillé de son manche, qui paraît avoir été brûlé, fut trouvé dans les cendres du foyer. Ces marteaux ont, selon toute apparence, servi à la consommation du double assassinat.

Les accusés sont introduits à dix heures et demie. La Cour entre immédiatement et ordonne, sur la réquisition de M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, que vu la longueur présumée des débats, les noms de deux jurés supplémentaires seront tirés de l'urne.

Un plan de l'hôtel Maës a été dressé par ordre de la Cour. On en distribue des épreuves à MM. les jurés et aux défenseurs des accusés.

M. le président: Premier accusé, quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile? — R. Jean-Baptiste Logerot, âgé de 40 ans, né à Paris, anciennement cordonnier; demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries. — D. Quelle est actuellement votre profession? — R. Intendant de la maison Maës.

M. le président: Vous étiez aux gages des époux Maës?

L'accusé: Non, Monsieur.

M. le président: Si fait, cela est prouvé par une lettre émanée de vous. Et vous, second accusé, quels sont vos nom, prénoms, profession, âge, lieu de naissance et domicile? — R. Petrus Van Canwenbergher, âgé de trente-quatre ans, domestique chez les époux Maës, né en Belgique; demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries.

M^e Bethmont, à cause du mauvais état de sa santé, n'a pu se charger de la défense de Logerot. C'est M^e Baroche qui plaidera pour cet accusé; il est assisté de M^e Guerry, avocat à la Cour de cassation.

Petrus a choisi pour avocat M^e Marie.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation que nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 26 mai.

Pendant cette lecture, les accusés sont l'objet de l'attention générale. Logerot est un homme de petite taille. Sa figure pleine et sans expression, semble annoncer peu d'intelligence. Il est très proprement vêtu.

Petrus est d'une taille moyenne: sa physionomie est assez régulière. On cherche vainement dans ses traits et dans ceux de Logerot ces signes accusateurs que l'observation ou plutôt l'imagination croit trouver sur le visage des hommes auxquels de grands crimes sont imputés.

On fait l'appel des témoins qui sont au nombre de 67.

M. le président fait retirer Petrus et procède à l'interrogatoire de Logerot.

D. Depuis quelle année étiez-vous au service des époux Maës? — R. Depuis 1815. — D. En quelle qualité étiez-vous entré chez M. Maës? — R. Mon père et ma mère tenaient la porte. — D. Quels gages receviez-vous? — R. Je n'en recevais pas.

M. le président: Je vous engage à parler franchement. Vous ne rendiez pas de services à M. et M^{me} Maës; vous étiez un domestique à gages? — R. J'étais logé et nourri dans la maison et on me donnait 100 fr. d'étrennes de mes parents. — D. Vous étiez regardé comme le portier dans la maison, comme un domestique; vous receviez des gages. Persistez-vous à dire que vous ne receviez pas de gages? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Voici la lettre que vous écriviez après votre arrestation à M. le juge de paix, pour lui dire qu'il vous était dû 1,000 fr. de gages par M^{me} Maës. Aviez-vous connaissance des dispositions testamentaires faites par M. Maës? — R. Oui, Monsieur; c'est M^{me} Maës qui me l'a fait connaître. — D. Quelles personnes étaient portées sur ce testament? — R. Il y avait M. Galand pour 50,000 fr., moi pour 10,000 fr. et d'autres personnes. — D. Saviez-vous que M. Maës avait beaucoup de fortune? — R. Non. . . . Je savais seulement qu'il avait de l'argent caché.

M. le président: Vous étiez traité avec familiarité et confiance par M^{me} Maës, vous saviez qu'elle était riche; combien aviez-vous enterré dans la cave à bois? — R. Je ne peux vous dire; les paquets étaient faits. — D. Qui avait fait le trou pour enfouir l'argent? — R. C'est mon cousin Cape. — D. Saviez-vous si M. Maës avait de l'argent enfoui dans quelque autre partie de la maison? — R. Non, Monsieur. — D. Vous deviez le savoir; vous aviez contribué à lier les paquets. Ces valeurs avaient été placées dans une cheminée que M. Maës avait fait construire en 1815 pour servir de cachette lors de l'entrée des alliés. — R. Non, Monsieur.

M. le président: Je vais vous prouver par l'instruction écrite que vous en aviez connaissance. Il y avait dans cette cachette 28,000 fr., dans la cave 280,000 fr., et dans l'alcove 287,000 fr. M. Maës avait pleine confiance en vous; dites la vérité.

L'accusé: Je dis la vérité.

M. le président: Vous ne la dites pas. Je vais donner lecture de vos interrogatoires. Songez que MM. les jurés apprécient non-seulement vos paroles, mais encore votre attitude.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire écrit de l'accusé, dans lequel il est convenu avoir attaché les ficelles après les sacs.

L'accusé: C'est bien moi qui ai fait les sacs, mais ce n'est pas moi qui ai fait la cachette, et je ne savais pas où elle était. J'ai fait les sacs et les rouleaux et je ne sais pas ce qu'on en a fait.

M. le président: Je vais répéter une seconde fois ce que vous avez déclaré dans votre interrogatoire écrit, afin que MM. les jurés ne l'oublient pas (M. le président relit cet interrogatoire). Encore une fois, aviez-vous connaissance de cette cachette?

L'accusé: Non, Monsieur.

M. le président: Vous saviez que M. Maës avait de l'argent caché. Vous aviez connaissance de son testament par lequel il vous donnait 10,000 fr.; l'accusation en tire la conséquence que pour jouir plus tôt de ce legs vous avez voulu faire disparaître vos maîtres. Vous vous êtes marié?

L'accusé: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous cachez votre mariage, et vous craigniez, s'il venait à être connu, de perdre votre place; ainsi l'accusation prétend que vous aviez trois motifs. Arrivons à l'événement. (Attention.) Le dimanche 6 septembre, à quelle heure les époux Maës sont-ils arrivés à Paris?

— R. A dix heures. — D. Vous avez dîné avec les autres domestiques?

— R. Oui. — D. Vous êtes sorti le soir? — R. Vers sept heures. — D. Où êtes-vous allé? — R. Chez M. Dubaret où je suis resté quelques instants; en sortant de là je suis allé chez ma tante. — D. A quelle heure êtes-vous rentré le soir? — R. A dix heures et demie. — D. Votre chambre est près de celle de Petrus? — R. Oui. — D. Vous avez causé avec Petrus le soir? — R. Non. — D. A quelle heure vous êtes-vous levé le lendemain? — R. A six heures et demie du matin ou 7 heures. — D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je suis descendu à la cuisine où j'ai pris mon café. — D. Avez-vous rencontré Petrus en descendant de votre chambre? — R. Non.

M. le président: Qu'avez-vous fait après avoir pris votre café? — R. Je suis entré dans l'office, où j'ai écrit la dépense. — D. Combien de temps ça vous a-t-il tenu? — R. Quelques minutes. — D. Ensuite? — R. J'ai traversé la cour et remonté dans ma chambre. — D. Jusqu'à quelle heure y êtes-vous resté? — R. Jusqu'à huit heures. — D. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Je suis sorti pour aller chercher un seau; ensuite je suis revenu et je me suis arrêté dans la loge de la portière.

M. le président: Il faut que MM. les jurés soient frappés dès ce moment de ceci: c'est que les crimes n'ont pu être commis que de sept heures moins un quart à huit heures ou huit heures un quart au plus. Voilà pourquoi nous interrogeons Logerot sur l'emploi de son temps de sept heures moins un quart à huit heures, huit heures un quart.

D. Dites-nous donc ce que vous avez fait depuis 7 heures? — L'accusé reproduit les explications qu'il a déjà données. — D. A quelle heure êtes-vous sorti pour aller chercher ce seau? — R. A huit heures un quar-

M. le président : Dans l'instruction vous avez dit que vous étiez resté dans votre chambre jusqu'à neuf heures, et que vous n'avez sorti qu'à neuf heures pour aller chercher un seau (l'accusé persiste dans sa nouvelle déclaration). — D. Quand vous êtes rentré, qu'avez-vous fait? — R. J'ai pompé de l'eau et fait tremper mon seau. Ensuite j'ai pris dans le vestibule des bouteilles vides pour les porter à la cave. — D. En montant dans votre chambre vous êtes aperçu du feu? — R. Etant monté j'ai vu de la fumée en haut, j'en avertis Catherine; alors elle a monté, elle a redescendu bien vite et a dit « C'est le feu qui est chez M^{lle} Victoire » (M^{me} Maës); alors je suis monté et redescendu bien vite pour aller chercher le serrurier.

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que c'était la cuisinière qui vous avait dit d'aller chercher le serrurier. Je suis obligé de détruire votre nouvelle alléation qui vous serait favorable, c'est mon devoir. Enfin, le serrurier qu'a-t-il fait? — R. Le serrurier n'a pas pu ouvrir la porte, et alors j'ai dit : Je vais chercher les pompiers. — D. Non, ce n'est pas vous qui êtes allé de votre propre mouvement; c'est le serrurier qui vous a invité à le faire. Qu'avez-vous dit aux pompiers? — R. Je leur ai dit de venir. — D. Le chef de pompiers disait à ses hommes de prendre la pompe, et vous lui dites que c'était inutile, que le feu était peu de chose. — R. C'était pour qu'ils vissent plus vite, je craignais que la pompe ne les retardât.

M. le président : Votre observation au pompier est un indice contre vous. Ce n'est qu'un indice, mais je dois le faire ressortir. Vous accompagnez les pompiers : vous les faites monter dans l'escalier, et lorsque le caporal vous demande s'il y a quelqu'un dans l'appartement, vous répondez que vous n'en savez rien. Comment, vous, domestique des époux Maës, pouviez-vous faire une pareille réponse? — R. Je n'ai pas répondu ça.

M. le président : Si, vous avez répondu cela. M^{me} Baroche : Je crois que la réponse de l'accusé a été mal comprise : le pompier lui demandait en montrant la porte du cabinet s'il y avait quelqu'un là. Or, comme il était dix heures du matin, et que Logerot supposait que M. et M^{me} Maës étaient levés, il ne pouvait savoir s'ils étaient dans ce cabinet : c'est là ce qu'il a répondu.

M. le président : Qu'étes-vous devenu lorsque les pompiers ont été introduits dans le cabinet de votre maître? — R. J'ai été pomper de l'eau. — D. Comment les journaux se sont-ils trouvés dans votre chambre? — R. Je les avais mis dans ma poche par distraction. — D. Vous entriez souvent le matin chez M. Maës? — R. Oui, Monsieur. — D. A quelle heure se levait M^{me} Maës? — R. A cinq heures ou six heures. — D. Le matin, avant l'incendie, étiez-vous entré dans l'appartement? — R. Non, Monsieur. — D. Vous y êtes entré après avec les pompiers? — R. Oui, Monsieur ; je parcourais les appartements pour donner du secours. — D. Que faisiez-vous dans le cabinet de M. Maës, où un témoin vous a vu ramasser des papiers? — R. Je n'ai pas ramassé les papiers.

M. le président : Dites-nous qui vous présumez être l'auteur de cet assassinat? — R. Je ne sais pas.

M. le président : Vous avez désigné quelqu'un dans l'instruction. — R. Non, Monsieur.

M. le président : Si, vous avez désigné quelqu'un ; vous avez dit que c'était M^{me} Maës qui avait tué son mari.

Logerot : Je l'ai dit sans savoir ce que je disais. Comme je savais que ma cousine était très emportée, et que plusieurs fois elle avait déclaré qu'elle se jetait par la fenêtre, j'ai cru qu'il y avait eu une querelle entre ma cousine et son mari.

M. le président : Vous avez déclaré dans l'instruction que M^{me} Maës avait tué son mari. On vous a dit alors : « Mais si M^{me} Maës a tué son mari, qui donc l'aurait tuée elle-même? » et vous avez répondu que probablement ils s'étaient battus. Ensuite vous avez fait une action odieuse ; vous avez écrit à M. le juge d'instruction pour dénoncer d'autres parens de M^{me} Maës, des gens nommés Logerot comme vous. Les soupçonniez-vous d'avoir assassiné M. et M^{me} Maës?

Logerot : Je sais qu'ils étaient mal avec M^{me} Maës.

M. le président : Comment auraient-ils pu s'introduire dans la maison? Tous les gens de la maison disent unanimement qu'ils n'ont vu personne entrer ni sortir le matin?

Logerot : Je n'en puis répondre. J'étais dans ma chambre ; ce n'est pas moi qui garde la porte.

M. le président : Vous vous obstinez à dire que M. et M^{me} Maës vivaient mal ensemble ; eh bien ! c'est un mensonge. Tous les témoins vous contredisent. L'un d'eux notamment a dit, je rapporte son expression quoiqu'elle soit commune : M. et M^{me} Maës vivaient comme des anges ensemble. Qu'avez-vous à dire? Vous ne répondez rien ; vous ne citez pas une scène, pas un mot entre eux.

Logerot : Je ne sais pas ce que ma cousine me disait.

M. le président : Passons à l'épisode de la clé.

M^{me} Baroche : Logerot est fatigué et désirerait un peu de repos. Si la Cour voulait suspendre pendant un quart d'heure?

M. le président : Pendant cinq minutes seulement. Après cette courte suspension, l'interrogatoire continue.

M. le président : Logerot, restez assis. Vous avez déclaré dans l'instruction que vous aviez attaché les sacs avec des ficelles, qu'entendez-vous par là? — R. J'entends que je les ai fermés avec des cordes. — D. Vous avez dit qu'avant de fermer les sacs, vous aviez roulé l'argent? — R. Oui. — D. Combien y avait-il de pièces dans le rouleau? — R. Je ne sais pas. — D. Étaient-elles toutes de la même année? — R. Ça par exemple, je n'y ai pas regardé. — D. Combien y avait-il de rouleaux dans chaque sac? — R. Je ne sais pas.

M. le président : Il y avait 10,000 fr. dans chaque sac, et chaque boîte en plomb contenait 24,000 fr. Toutes les pièces d'or étaient de 1830; il y avait en tout dans cette cachette 288,000 fr. en pièces d'or de 1830. Si vous avez été employé à faire les sacs, à plus forte raison vous avez été employé à placer l'or dans la cachette de la cheminée. Vous dites que non. Passons à la clé. Par où Petrus, le matin, pénétrait-il dans l'appartement de son maître? — R. Il entrait le matin dans le cabinet de M. Maës, pour faire chauffer de l'eau, faire le feu, prendre les habits et les bottes. — D. Petrus avait-il une clé de ce cabinet? — R. Oui. — D. Combien y avait-il de clés de ce cabinet? — R. Trois : une pour M^{me} Maës, une pour M. Maës et l'autre pour Petrus.

M. le président : Il résulte de l'instruction que M. et M^{me} Maës étaient parisiens pour la Belgique, emportant les deux clés du cabinet, ils vous avaient laissé la troisième? — R. Oui, Monsieur. — D. Qu'avez-vous fait de cette clé lorsque vos maîtres sont revenus? — R. Le dimanche, j'avais mis la clé à la porte, pensant que mes maîtres allaient arriver de Belgique. — D. Lorsque vos maîtres sont arrivés, qui a déchargé la voiture et monté les paquets? — R. Ce n'est pas moi ; j'étais absent pendant qu'ils sont arrivés. — D. Qu'est devenue cette clé? — R. J'explique que je l'avais laissée le dimanche matin en sortant, pour le cas où mes maîtres arriveraient : elle ne m'a pas été remise. — D. Le jour de l'assassinat, n'avez-vous pas cette clé? — R. Non. — D. Petrus l'avait-il? — R. Je ne sais pas.

M. le président : Après que les portes ont été brisées n'avez-vous pas remis à Petrus cette clé? — R. Dans le cabinet de M. Maës j'ai trouvé la clé par terre, et j'ai dit à Petrus : « La voilà cette clé. » Il a répondu : « Il est bien tems ! »

M. le président : Il a même ajouté : « Voilà encore de vos bêtises. » Quand vous êtes descendu de chez vous l'appartement était-il ouvert? — R. Oui, Monsieur ; le rez-de-chaussée. — D. A quelle heure êtes-vous monté pour la première fois dans l'appartement du premier? — R. A sept heures environ. — D. Qu'alliez-vous y faire? — R. J'allais porter les journaux. — D. Savez-vous qui a fait le feu, est-ce Petrus? — R. Je ne sais pas. — D. Avez-vous vu Petrus dans l'appartement de M. Maës? — R. Je ne crois pas. Je l'ai vu pour la première fois dans la cour vers les huit heures. Peut-être l'avais-je aperçu pendant que j'étais à écrire dans l'office. — D. Qu'avez-vous fait ensuite de cette clé? — R. Je l'ai posée sur la console où

elle a été trouvée. — D. On a trouvé une clé sous le paillason ; qu'en avez-vous fait? — R. Ce n'est pas moi qui ai trouvé cette clé.

M^{me} Baroche : Il est bon de faire remarquer à MM les jurés, pour éviter toute confusion, que cette deuxième clé a été trouvée six semaines après l'assassinat, et qu'il n'y a aucun rapport entre cette clé et celle que Logerot a déclaré avoir trouvée par terre dans le cabinet de M. Maës, le jour même de l'assassinat ; clé qu'il a déclaré avoir placée sur une console.

M. le président : Passons aux objets trouvés en votre possession. On a trouvé chez vous deux boîtes en écaille, l'une représentant l'entrée de Jésus-Christ à Jérusalem, l'autre est une boîte à musique. — R. Je les avais prises dans le secrétaire. — D. Vous les aviez donc volées? Comment avez-vous pu commettre cette action dans un pareil moment? — R. M^{me} Maës m'avait promis de me les donner ; et j'étais si troublé...

M. le président : Vous êtes toujours troublé... La clé était donc à ce secrétaire? — R. Oui, Monsieur. Le commissaire de police est arrivé et m'a dit de les laisser là. — D. Vous êtes convenu devant le juge d'instruction que vous aviez eu le malheur de prendre ces boîtes ; vous avez pris en outre des pièces d'argent? — R. Oui, des pièces de dix sous et de vingt sous. Je les avais prises sous le bureau du cabinet pour qu'on ne les vole pas.

M. le président : Ainsi, vous les preniez pour qu'on ne les prit pas. (On rit.) Je vais vous dire pourquoi vous les preniez : c'est qu'elles avaient été jaunies par le feu, et vous avez cru que c'était des pièces d'or. Il faut dire aussi à MM les jurés que ces pièces ne font qu'une somme d'environ 27 francs. Pourquoi avez-vous caché ensuite cet argent? — R. De peur d'être compromis. — D. Le juge, lors de sa perquisition, a saisi un pantalon dans votre chambre. Est-ce celui que vous portiez ce jour-là? — R. Oui, Monsieur. — D. Pourquoi était-il taché de sang? — R. J'avais remué des bouteilles le matin, ça m'avait piqué les doigts, et probablement c'est en les essuyant que j'ai taché mon pantalon. — D. On a trouvé dans les lieux d'aisance des mouchoirs remplis de sang et marqués au chiffre de M. Maës : les avez-vous reconnus? — R. Oui. — D. On a trouvé dans les latrines des bonnets de coton, vous appartenaient-ils? — R. Non, Monsieur. — D. Vous portez des bonnets de coton? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Nous devons déclarer dès à présent qu'on a comparé ces bonnets de coton avec les vôtres et qu'il a été reconnu qu'ils n'offraient aucune espèce d'analogie. Les bonnets trouvés dans les latrines étaient très gros, neufs, et l'accusation en tire la conséquence qu'ils avaient été achetés par les assassins, quels qu'ils fussent peut-être dans l'intention d'empêcher que les malheureuses victimes ne pussent les saisir aux cheveux. On a aussi trouvé dans la cheminée, un marteau. Ce marteau a été rapproché des blessures, auxquelles il s'adaptait à merveille. Logerot, on a aussi trouvé chez vous un autre marteau? — R. Oui, Monsieur. C'est un marteau qui avait été laissé par mon cousin, en déménageant.

M. le président : Le manche de ce marteau porte des gouttelettes de sang. Je dois déclarer que M. le juge d'instruction n'y a pas attaché d'importance, parce que comme ce marteau a servi à décoller le tapis du cabinet, qui était couvert de sang, il était possible que les taches de sang du marteau provinssent de cette cause. Votre pantalon porte des gouttelettes de sang ; d'où proviennent-elles?

L'accusé : Je me serai taché en transportant les matelas, les rideaux et les objets ensanglantés.

M. le président : Cela n'est pas possible ; ce sang est en gouttelettes et a évidemment jailli au sortir d'un corps humain. Maintenant, dites-nous, si ce n'est pas vous et Petrus qui avez commis le crime, qui est-ce qui l'a commis?

L'accusé : Je n'en sais rien.

M. le président : Vous savez que les toits ont été visités avec le plus grand soin, que le treillage qui garnit les murs a été examiné, et qu'on n'a trouvé aucune trace qui pût annoncer que des étrangers s'étaient introduits.

M. le président fait rentrer l'accusé Petrus, et l'interroge.

M. le président : Le dimanche soir, jour de l'arrivée de M. Maës, à quelle heure vous-êtes vous couché? — R. Vers neuf heures. — D. Après dîner qu'avez-vous fait? — R. J'étais sorti vers huit heures et demie ; je suis rentré à neuf heures, et je me suis couché de suite. — D. A quelle heure vous êtes-vous levé le lundi matin? — R. A six heures. — D. La porte de M. Maës était-elle ouverte? — R. Non. J'ai attendu en-bas une demi-heure. Je suis remonté à six heures et demie ; la porte était ouverte ; madame sortait du cabinet, elle m'a remis des effets sur mon bras. — D. Que vous a-t-elle dit? — R. Allez, allez. — D. Le feu était-il allumé? — R. Je n'ai pas vu.

M. le président : A six heures du matin, la fille Vigneron, la cuisinière qui loge au-dessus de M^{me} Maës, a entendu ouvrir la porte de M^{me} Maës ; elle s'est penchée sur la rampe, et elle a vu M^{me} Maës en chemise ; celle-ci a croisé sa chemise et s'est écriée : « Que le diable vous emporte ! » Il est évident que cela s'adressait à vous.

Ici M. le président se livre à une longue série de raisonnemens ayant pour but de démontrer que le feu du cabinet a été allumé par Petrus, et que la bouilloire a été placée devant le feu par cet accusé. « Vous avez reconnu vous-même, ajoute-t-il, que c'était à vous que ces mots de M^{me} Maës, que le diable vous emporte, s'adressaient. Vous l'avez surprise en chemise, et vous lui avez répondu : « C'est vu. » Quand vous avez eu pris les habits de votre maître, qu'avez-vous fait? — R. Je les ai descendus.

M. le président : Qu'avez-vous fait de six heures et demie à neuf heures? — R. J'ai nétoyé les effets de M. Maës ; ensuite j'ai pris mon café ; ensuite j'ai pris mes effets pour les nétoyer ; quand j'ai eu fini, je les ai montés dans ma chambre, j'y suis resté quelque temps, et après cela j'étais dans la loge.

M. le président : Cela ne précise rien du tout. Vous êtes descendu en première fois pour prendre votre café ; vous êtes descendu une seconde fois, pour quoi faire? — R. Je ne me rappelle pas. — D. Ordinairement, vous vous tenez dans la cour, vous allez de la remise au petit cabinet, où vous nétoyez les bottes et les habits ; enfin c'est là, pour me servir d'une expression vulgaire, qu'est votre quartier-général. Il paraît que ce jour-là vous n'y étiez pas. Expliquez-nous donc ce que vous avez fait de sept heures et demie à huit heures un quart. — R. J'ai nétoyé mes effets. — D. La cuisinière est rentrée et ne vous a pas vu? — R. Ni moi non plus.

M. le président : L'instruction vous demande compte de ce que vous avez fait de sept heures et demie à huit heures un quart environ, parce que c'est dans cet intervalle que le crime a été commis. Quand vous avez eu connaissance de l'incendie, avez-vous été au secours de votre maître? — R. Oui, Monsieur. — D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai pris une échelle et je l'ai portée dans le jardin, et j'ai placé l'échelle sous la fenêtre à gauche. — D. Pourquoi avez-vous placé l'échelle sous la fenêtre d'une chambre éloignée de celle de votre maître? — R. Parce qu'il était tard ; je croyais que mon maître il était levé et que mon maître, il se trouvait dans la bibliothèque. — D. Mais la fumée sortait de la chambre à coucher? — R. Il y avait de la fumée partout.

M. le président : Une fois entré dans la bibliothèque par la fenêtre, qu'avez-vous fait? — R. La fumée m'a pris à la gorge et je n'ai pas pu rester ; j'ai attrapé le portefeuille et je l'ai jeté par la fenêtre. — D. Puisque vous étiez entré dans la bibliothèque il fallait entrer dans le cabinet et dans la chambre pour porter secours à votre maître. — R. J'ai essayé d'ouvrir la porte du cabinet je n'ai pas pu, la fumée m'étouffait j'ai été obligé de ressortir.

M. le président : Ce portefeuille contenait un testament sur lequel vous étiez couché, comme disent les gens du peuple, et il paraît que ce n'était pas pour sauver votre maître mais pour sauver le portefeuille que vous étiez entré dans la bibliothèque. Que faisiez-vous dans la chambre de votre maître après l'incendie et pendant qu'un garde municipal était en faction? — R. J'y étais pour voir. — D. N'avez-vous pas dit au garde municipal que vos maîtres s'étaient entre-tués? — R. Je ne sais pas. Je ne me souviens pas d'avoir dit ça. — D. Maintenant, dites-moi, pensez-vous que ce soient vos maîtres qui se soient tués eux-mêmes? — R. Je ne crois pas ça.

M. le président : Je vais maintenant vous interroger sur la clé. Le lundi matin avez-vous votre clé? — R. Non. — D. Pourquoi cela? — R. Parce que le soir du dimanche je n'avais pas revu Madame après-dîner, et qu'alors elle ne m'avait pas remis la clé. — D. Qui vous a ouvert le lundi matin, quand vous êtes monté pour prendre les habits? — R. Je

pense que c'est Madame. — D. Madame Maës vous a alors remis les habits? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous dites que vous n'avez pas la clé ce jour-là, cependant vous avez dit devant des témoins, que le matin, M^{me} Maës vous avait remis la clé? — R. Non. On ne peut pas dire pour la Belgique? — R. Je ne sais pas. — D. Vous aviez chargé la voiture? — R. Oui, Monsieur. — D. Eh bien ! vous deviez savoir combien on avait remis de clés dans la voiture? — R. Ah ! je ne sais pas ça.

M. le président répète son observation à l'accusé, qui paraît ne pas la comprendre.

M. le président : Après l'assassinat, Logerot vous a montré une clé? — R. Oui, Monsieur. — D. Que lui avez-vous dit? — R. J'ai dit : « Ah ! bien, il est tems à présent de me donner la clé? » — D. Vous lui avez dit encore : « Tu vas encore faire de tes bêtises. » — R. Je n'ai pas dit ça.

M. le président fait représenter à l'accusé le marteau qui a été trouvé dans le foyer.

L'accusé : Je reconnais bien ce marteau. Il était ordinairement sous la remise ou dans le petit cabinet.

M. le président : Comment se fait-il que ce marteau ait été pris sous la remise sans que vous vous en soyez aperçu? — R. Je ne sais pas. Je suis très-innocent de tout ça. — D. On a trouvé dans les lieux d'aisance, imprégnés de sang, des mouchoirs ; les reconnaissez-vous pour avoir appartenu à votre maître? — R. Oui, Monsieur. — D. N'est-ce pas vous qui les avez employés à essuyer le sang? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Où a-t-on trouvé dans le même lieu des bonnets de coton neufs ; n'est-ce pas vous qui les avez achetés? — R. Non, Monsieur. — D. On a trouvé dans votre poche une boucle d'oreille ; n'appartenait-elle pas à M^{me} Maës? — R. Je crois que oui.

M. le président : Comment expliquez-vous cette circonstance?

L'accusé Petrus parle si incorrectement et avec tant de volubilité qu'on l'entend avec beaucoup de peine. M. le président lui fait quitter son banc, et il est amené auprès du banc des jurés.

L'accusé : C'est à Arras que Madame m'avait donné ces boucles d'oreilles avec d'autres pour les remettre à Monsieur. — D. Quelle heure était-il? — R. Il faisait presque nuit, et encore un petit jour.

M. le président : On a retrouvé sous la remise, dans un numéro du *Corsaire*, des bijoux appartenant à M^{me} Maës, et parmi ces bijoux figure la boucle d'oreille semblable à celle qui a été trouvée dans votre poche? — R. Je suis innocent de tout ça. — D. Les médecins ont constaté sur votre gilet l'existence de gouttelettes de sang ; comment expliquez-vous cela? — R. Je ne saurais dire. — D. On a trouvé en votre possession la montre de votre maître? — R. Avant de partir pour la Belgique, mon maître m'avait remis sa montre pour la faire arranger, et il m'a dit de ne pas la laisser si l'horloger demandait plus de quatre jours pour la faire arranger, puisque nous partions. L'horloger m'a dit qu'il fallait au moins huit jours, alors je ne l'ai pas laissée et je l'ai rendue à M. Maës. A Gand, Monsieur me l'a remise pour la faire arranger. — D. En voyage, où aviez-vous mis la montre? — R. Dans une poche de la voiture.

M. le président : Dans les bijoux qui étaient cachés sous la remise, on a trouvé une petite montre et une bague en brillant appartenant à M^{me} Maës, et il résulte des dépositions des témoins que quatre ou cinq jours avant votre départ de Gand, vous aviez promis à votre maîtresse, la fille Antonise, une petite montre et une petite bague en brillant. Maintenant, dites-nous si ce sont des étrangers qui ont assassiné votre maître?

L'accusé : Je ne sais pas ; je n'ai vu personne d'étranger entrer dans la maison.

Un juré : Lorsque les époux Maës étaient en voyage, et que Logerot restait à Paris, lui laissait-on toutes les clés de la maison?

Logerot : Oui, Monsieur.

Le même juré : Au moyen de ces clés aviez-vous accès en haut et en bas, dans la cave et dans les autres pièces qui contenaient les trésors? — R. J'avais accès dans la cave et dans toute la maison excepté dans la pièce d'en haut.

L'interrogatoire des accusés est terminé. M. le président croit devoir présenter à MM les jurés un résumé des procès-verbaux dressés par M. le juge d'instruction, et qui contient les détails déjà donnés dans l'acte d'accusation. Pendant cette lecture, les bancs des avocats et ceux occupés par une partie du public se dégarnissent ; mais les rangs des dames restent compacts.

Un juré : Petrus a dit qu'après avoir terminé son ouvrage il était entré dans la loge de la portière et n'en était ressorti que pour monter dans l'appartement vers neuf heures ; je voudrais savoir combien de temps Petrus croit avoir passé dans la loge de la portière?

Petrus : A peu près trois quarts d'heure.

Après quelques autres détails sans intérêt, l'audience est suspendue et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEGEARD DE DIRIAYS.—Audience du 6 juin.

Faillite Demiannay. — Destruction de mains-courantes. — Rétractation de témoins. — Reproches sévères. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 juin et des jours précédens.)

On continue l'audition des témoins.

M. Rampall, négociant, à Rouen : A la suite d'une conversation avec M. Demiannay-François, sur la maison Cottman, qui faisait, selon lui, d'immenses affaires, il me dit qu'il avait un intérêt dans cette maison.

M. Demiannay oncle fait observer que le jour où il s'irrita contre son neveu, M. Rampall lui affirma que les bruits sur les relations de François avec la dame Dangremont étaient mal fondés. « Il me proposa même, ajoute le prévenu, de me signer une garantie de 200,000 fr., comme quoi cela était faux. » (On rit.)

M. Rampall : En vérité, cela est absurde, et de pareils propos seraient ceux d'un fou ; je déclare qu'il n'en est rien.

M. le président dirige le débat sur la seconde partie du onzième chef d'accusation, que nous résumons d'après l'acte d'accusation :

« L'association entre M. Cottman et Demiannay neveu, aurait été préliminaire ; un crédit immense en vue de cette association aurait été ouvert dans la maison Demiannay à M. Cottman, Demiannay neveu aurait dirigé les écritures de manière à tromper son oncle ; enfin, Cottman, une fois débiteur d'une somme considérable, après la faillite Demiannay, aurait employé des moyens détournés pour méconnaître d'abord, puis pour rendre impossible le remboursement de cette dette. »

M. le président, suivant ces éléments de l'acte d'accusation, interroge d'abord Demiannay neveu, sur l'irrégularité des écritures :

Demiannay : Les comptes étaient réglés sauf erreur ou omission, et d'ailleurs j'avais un carnet où étaient inscrites toutes les sommes.

M. le président : Qu'est-il devenu?

Demiannay : Il était dans les papiers du Havre.

M. le président : Cottman où est ce carnet?

Cottman : Je n'ai eu que des notes qui m'ont été remises avec ma correspondance par M. François ; cela me concernait ; les autres pièces étaient distinctes de cette remise personnelle à moi, et elles ont été confiées à Jardin. A l'égard de ces notes, elles ont été brûlées par mon beau-frère comme inutiles ; et en effet, toutes les valeurs qui m'ont été remises ont été inscrites sur mes livres au crédit de M. Demiannay oncle ; la sortie pouvait être constatée par les livres de M. Demiannay, de telle manière que sur ces derniers éléments les syndics ont pu établir la situation.

M. le président : Cottman, lorsque les syndics Demiannay vous ont

fait sommation de déclarer votre situation avec la faillite, vous avez méconnu en être débiteur.

M. le président lit en effet la sommation des syndics et la réponse de Cottman.

Cottman : J'ai répondu, j'en conviens, par une explication dilatoire ; je n'ai pas méconnu la dette, c'était impossible ; mais j'ai demandé sur quels éléments on prétendait l'établir. Je voulais gagner du temps ; je tenais à ne pas faillir ; si j'eusse reconnu immédiatement la dette, les syndics eussent fait déclarer une faillite, et je tenais avant cette crise à ce que les garanties par eux souscrites vinssent à échéance et à bonne fin.

M. le président interpelle Cottman sur sa situation à cette époque ; d'après l'accusé, il eût pu sans les entraves de cette affaire, liquider ses maisons du Havre et de Rouen ; dans cette dernière, il a encore un million à recouvrer. « J'ai préféré, dit-il, me présenter devant la justice ; quatre jours avant mon arrestation j'étais en Angleterre, j'aurais pu, étranger, mettre un obstacle invincible entre la justice et moi ; j'ai mieux aimé me présenter. Arrivé à Paris, je vis M. Levavasseur ; il m'annonça que je serais arrêté ; je restai à peine vingt-quatre heures avec ma famille, et je me mis entre les mains de la justice.

M. Ferry, ancien employé de Cottman, âgé de 24 ans, est introduit. M. le président, après avoir rappelé au témoin que ses premières déclarations n'ont pas été conformes à la vérité, l'engage à ne pas oublier son serment.

Le témoin, en effet, dans les premiers jours de l'instruction, avait méconnu l'existence des comptes-courans de la maison Cottman ; depuis il a reconnu que ces comptes ont existé, qu'ils furent par lui cachés aux regards de la justice ; depuis ils ont été brûlés ; mais les feuilles, concernant les comptes Demianay, ont été remises à la justice, par Cottman.

M. le président : Qui vous engagea à faire votre première déposition ? — R. Le chef de la maison. — D. Pourquoi ? — R. Dans la crainte de prolonger sa détention. — D. Qui a brûlé les livres ? — R. C'est moi, par ordre du jeune frère de M. Cottman, et j'avoue que je le fis parce qu'en définitive les livres réguliers, exigés par la loi, renfermaient tous les éléments de ces comptes-courans.

M. le président : Je vous ferai observer que si ces livres ont été brûlés, c'est qu'ils contenaient sans doute des faits graves contre Cottman. Avez-vous eu en main des notes émancées de la main de Demianay neveu ? — R. Je ne m'en souviens pas.

M. le président, après avoir rappelé au témoin ses dernières déclarations constatant qu'il a eu ces notes, et que les numéros même des comptes se réfèrent aux numéros de ces notes, lui demande ce que sont devenues ces notes ?

Le témoin : Je ne sais pas. — D. Les avez-vous brûlés ? — R. Non, Monsieur. — D. Où sont-elles ? — R. Peut-être avec les autres livres.

M. le président : Cottman n'a-t-il pas employé d'autres moyens pour vous déterminer à faire des mensonges ?

Le témoin : Nous avons, en effet, reçu une lettre qui nous engageait à refaire les comptes sur les mêmes bases ; mais ce moyen ne nous a pas convenu.

M. le président lit en effet la lettre de Cottman, par laquelle cet accusé, regrettant qu'on ait brûlé les livres, et craignant que cette destruction ne lui soit préjudiciable, propose de les refaire.

Cottman explique tous ces faits : son frère a fait brûler les comptes courans ; il a compris les conséquences que l'accusation pourrait en tirer contre lui, et comme en définitive ces comptes-courans n'étaient que le relevé des autres livres qui sont reproduits, il proposa de refaire ces comptes d'après les livres existans.

Le témoin, interpellé par M. l'avocat-général Foucher sur l'époque à laquelle il aurait eu entre les mains les notes de Demianay (François), convient qu'il a cru devoir ne les pas représenter : « Car, ajoute-t-il dans sa déposition écrite, Cottman les avait reçues de François Demianay, et je savais que cela se rattachait aux papiers remis au Havre, et que M. Cottman niait ce fait. »

L'accusé Cottman entre dans de nouvelles explications sur la crainte qu'il avait d'une faillite et sur la nécessité où il fut, pour gagner quelque temps, de ne pas produire ces comptes-courans, dans lesquels, en un instant, les syndics auraient vu sa position. C'est lui qui remit les feuilles concernant Demianay aux juges, et s'il eût ordonné de brûler les livres, pour être conséquent, il eût en même temps brûlé les feuillets relatifs aux comptes Demianay.

Le témoin Perrier, ancien commis de la maison Cottman, est entendu sur les mêmes faits, ainsi que Ferry, et par les mêmes motifs, il a agi comme ce dernier.

M. le président lui adresse également des reproches graves et sévères. Il est cinq heures, l'audience est levée.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse.)

(Présidence de M. le conseiller Case.)

Audiences des 31 mai, 1^{er} et 2 juin.

Tentative d'empoisonnement sur toute une famille par un gendre. — Arrestation d'un témoin.

Cette affaire, qui a terminé la session, est l'une des plus graves qui aient été soumises au jury :

Dans le mois de novembre dernier, la femme Grillères, domiciliée au hameau des Fouets, commune de Saint-Félix, revenant d'une entrevue que sa fille, qu'elle n'avait pas vue depuis trois ans, lui avait fait demander, trouva déposée, au bord d'un chemin de traverse, où nécessairement elle devait passer, une besace contenant une salade et plusieurs livres de viande ; elle l'emporta.

Le lendemain, heureuse de sa trouvaille, elle s'empressa de laver la viande et prépara un ragout. Aux premières bouchées, les convives s'aperçurent de l'amertume de ce ragout, et presque en même temps ils éprouvèrent de violentes coliques suivies de vomissemens. Des médecins furent appelés, et aux symptômes ils reconnurent tout de suite la présence de l'arsenic. L'analyse chimique vint corroborer leurs présomptions. Les secours prodigués aux malades empêchèrent aucun résultat fâcheux. Une circonstance, peu remarquable d'abord, vint ensuite leur apprendre que si, moins pressés, ils avaient examiné d'où provenait la mort subite de plusieurs poulets, ils auraient reconnu qu'elle était occasionnée par l'eau ayant servi à laver la viande qu'avait jetée la femme Grillères et que les poulets avaient bue.

Bientôt tous les soupçons se portèrent sur Antoine Andrieu, gendre de la famille Grillères et son seul ennemi. Ce gendre, que cette famille ne voyait pas depuis long-temps et à laquelle il portait une haine violente, prétendait que son beau-frère avait été avantagé à son détriment.

Andrieu fut arrêté. On apprit alors que l'émissaire chargé de donner le rendez-vous à la femme Grillères était un ami intime de Andrieu, le nommé Ouradou ; qu'Andrieu avait acheté de l'arsenic pour détruire, disait-il, les rats de la maison d'un de ses voisins, qui, malgré ses préparations, n'en continuaient pas moins leur ravage ; qu'un chien, à qui Andrieu avait fait prendre de cette préparation, était mort instantanément, et qu'un de ses oncles, Alexandre Grillères, s'était donné beaucoup de soins pour que cette circonstance ne fût pas connue.

Les débats ont pleinement confirmé ces faits, et le seul moyen de défense qui aurait pu avoir quelque chance de succès, un alibi, que l'accusé établissait en disant qu'il avait travaillé toute cette journée à la vigne d'Ouradou, est tombé devant une expertise, de laquelle il est résulté que tout le travail à faire nécessitait au plus trois heures, et par la preuve acquise qu'il s'était absenté durant

dix heures, temps bien suffisant pour faire le travail de chez Ouradou et se transporter au lieu où la besace avait été laissée.

Le jury a déclaré Andrieu coupable de tentative d'empoisonnement, mais avec des circonstances atténuantes ; en conséquence, il a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Le nommé Ouradou, qui, déjà arrêté comme complice, avait été relaxé par une ordonnance de non lieu, interpellé sept à huit fois pour savoir si c'était lui qui avait prévenu la femme Grillères que sa fille désirait la voir, a varié constamment dans ses dires. M. le président s'est vu forcé d'ordonner son arrestation comme faux témoin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 7 juin.

La femme adultère. — Le nez du mari mangé par le complice. — Le doigt du complice mordu par le mari. — Réconciliation des époux. — Prévention de coups et blessures.

Jean-Louis Jallon était au service de Chauveau, cultivateur, dans le canton de Thiron-Gardais. Il y resta pendant plus de deux ans, après lesquels il fut congédié par son maître, qui lui reprochait d'entretenir une conversation criminelle avec sa femme. S'il faut en croire Jallon, Chauveau, depuis sa sortie, aurait tenu de mauvais propos sur lui, et c'est pour avoir une explication avec son ancien maître que le 5 mars il se serait rendu chez lui. Chauveau pour toute réponse lui dit de se retirer ; Jallon n'en fit rien, et alla demander aux domestiques de la ferme si jamais il les avait menacés ; c'est en ce moment que survint Chauveau, armé d'une fourche ; il en frappa une fois Jallon sur les épaules, mais à la seconde démonstration Jallon, moins patient qu'à la première, se retourna et aurait opposé ses mains à l'agression de Chauveau. Selon Jallon, Chauveau lui prenant le doigt avec ses dents, le lui aurait presque coupé, et ce serait pour le retirer de la bouche de Chauveau qu'il n'aurait pas eu d'autre parti à prendre que de lui mordre le bout du nez, qu'il cracha à l'instant même.

Le même jour, plainte de Jallon au maire de la commune de St-Hytaire-des-Noyers, et plainte de Chauveau devant M. Huerne, juge-de-peace de Thiron. Le procès-verbal dressé par ce magistrat commence ainsi : « Est comparu avec le bout du nez de moins, le sieur Louis-Alexandre Chauveau, etc. » Les blessures des deux parties sont constatées par le sieur Bordeaux, officier de santé de Thiron, lequel se dit dans les certificats : *Chirurgien de la justice-de-peace et membre correspondant de la société de vaccine et des maladies des enfans.*

Le 14 mars, Chauveau porta une nouvelle plainte contre Jallon, pour complicité d'adultère avec la femme de lui, Chauveau ; et pour clore le récit des plaintes, le 24, la femme Chauveau porte plainte contre son mari, pour violences exercées à son égard.

Une instruction a lieu, et par suite Jallon est renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, où le 22 avril il est condamné à 1500 fr. de dommages-intérêts, treize mois d'emprisonnement, pour adultère et coups portés à Chauveau ; la femme Chauveau est condamnée à six mois de prison, pour adultère. Appel de Jallon, point d'appel de la femme Chauveau.

M. le procureur du Roi de Chartres, intime l'appelant et la partie civile pour faire statuer sur l'appel, et témoins sont cités de nouveau tant par le ministère public que par le prévenu ; douze d'un côté, onze de l'autre.

Le plaignant est à la barre ; un bandage noir dérobe son nez à la curiosité de l'auditoire. Jallon est assis sur le banc des prévenus, son doigt est enveloppé de linge. La dame Chauveau s'est constituée prisonnière depuis quelques jours seulement ; nous en indiquerons le motif tout à l'heure.

La cause appelée, M. Genreau, procureur du Roi, expose que la partie civile n'a pas fait la consignation des frais conformément à l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, que dès-lors elle ne peut pas se présenter sans avoir satisfait à ce préalable.

M^e Doublet, au nom du prévenu, prend les mêmes conclusions. M^e Maunoury pour la partie civile, soutient que l'exception n'ayant pas été proposée devant les premiers juges, on ne peut la faire valoir en appel.

Jugement qui fait droit aux conclusions du ministère public.

M^e Doublet pose des conclusions indicatives des faits intervenus entre Chauveau et sa femme, depuis le jugement, avant qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée, qui constitueraient la réconciliation des époux et éteindraient la prévention d'adultère. Il demande à faire preuve à l'instant de ces faits, en s'appuyant de nombreux arrêts rendus dans des espèces semblables.

Le ministère public ne conteste pas la demande, le Tribunal déclare les faits articulés pertinens et en ordonne la vérification immédiate.

Il résulte de la déposition du premier témoin que le 22 avril, après le jugement de Nogent-le-Rotrou, un rapprochement avait eu lieu entre les deux époux, et que l'avoué du mari lui aurait dit : *Ce que j'ai fait hier, vous l'avez déjà fait cette nuit.*

En ce moment, M^e Maunoury prend la parole et annonce le pourvoi en cassation que son client vient de faire contre le jugement qui lui a interdit la parole. Il demande qu'il soit sursis à l'instruction jusqu'après le jugement du pourvoi. Opposition du ministère public. M^e Doublet excipe de l'art 416 du Code d'instruction criminelle et soutient la partie civile non-recevable. Le Tribunal maintient son premier jugement.

L'audition des témoins continue, et ils établissent plus ou moins directement la réconciliation.

M^e Doublet conclut à l'infirmité du jugement sous le rapport du délit d'adultère, et à ce que la partie civile assignée, soit condamnée aux dépens.

M. le procureur du Roi conclut aux mêmes fins.

La partie civile : C'est un peu fort... Il m'a mangé...

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

Le Tribunal admet les conclusions du prévenu. On entend alors les témoins relatifs à la rixe entre Chauveau et Jallon.

M. le procureur du Roi soutient la prévention. Si le délit d'adultère l'a arrêtée, au moins a-t-il une influence morale sur le délit de coups et blessures ; il demande que le Tribunal n'admette aucunes circonstances atténuantes.

M^e Doublet, pour le prévenu, explique que ce procès n'est qu'une affaire d'argent pour Chauveau qui depuis sa réconciliation n'en a pas moins obtenu de sa femme, qu'elle se constituât prisonnière à Nogent, sauf à la reprendre après le jugement sur appel. « Ce bandeau noir que Chauveau porte à votre audience, après l'avoir eu long-temps sur les yeux, dit l'avocat, il l'a descendu sur son nez pour attirer l'intérêt de la justice. Eh bien ! il n'y a rien sous ce bandeau ; le nez de Chauveau est entier, il le montrait fièrement à l'assemblée patronale de son pays ; qu'il me démente, s'il ose, en laissant tomber son bandeau. » (Chauveau paraît fort embarrassé.)

Jugement qui infirme la décision des premiers juges, condamne Jallon en quatre mois de prison et 16 fr. d'amende ; condamne la partie civile aux frais, sauf son secours contre Jallon... Et chacun de rire, excepté Chauveau qui semble dire que le bout du nez qu'il avait perdu (mais en réalité qu'il a retrouvé), valait mieux que cela :

Indocti discant et ament meminisse perit!

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 9 juin.

PATENTE. — QU'ENTEND-ON PAR DROIT FIXE EN CE QUI TOUCHE LES FABRICANS A MÉTIER ?

Le droit de 4 fr. par chaque métier, en sus des 5 premiers qui sont imposés au droit de 5 fr. 60 c., taux de la patente de cinquième classe des fabricans, est-il un droit fixe comme ledit droit de 5 fr. 60 c. ? (Oui.)

En conséquence, et par application du principe que nul ne doit payer deux droits fixes de patente, mais seulement le plus fort des droits auxquels les divers commerces qu'il exerce sont assujétis, le marchand imposé au droit fixe de 100 fr. (taux de seconde classe), et qui, comme fabricant à métier, devrait 85 fr. de ce chef, peut-il en être déchargé, ou ne doit-il être déchargé que du droit de 5 fr. 60 c. ? (Résolu dans le premier sens.)

Le sieur Bayle est inscrit au rôle des patentes de 2^e classe, comme marchand de châles à Paris ; de ce chef, il paie 100 fr. En outre, et comme fabricant occupant certain nombre de métiers dans la commune de Bohain, il a été imposé à une patente de 85 fr. Il a obtenu, par arrêté du 13 mars 1834, rendu par le conseil de préfecture du département de l'Aisne, d'être déchargé de la somme totale de 85 fr.

M. le ministre des finances s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre cette décision, en prétendant qu'il ne fallait accorder d'autre décharge que celle de 5 fr. 60 c.

Après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes, en ses conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

Vu les articles 2, 5, 33 et 53 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, et la loi du 15 mai 1818 ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 1^{er} brumaire an VII, les droits de patente se divisent en droits fixes et en droits proportionnels ; que les droits fixes sont définis par la loi : ceux réglés par le tarif ;

Considérant que l'art. 33 de la même loi assujétit au droit de patente de la 5^e classe dudit tarif, les fabricans à métiers qui n'occupent et n'entre-tiennent pas plus de cinq métiers ;

Que l'art. 53 de la loi du 15 mai 1818, ci-dessus visée, porte que le droit fixe, établi par l'art. 33 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, sur les fabricans qui n'entre-tiennent pas plus de cinq métiers, sera le même pour les fabricans qui en entre-tiennent un plus grand nombre ; sauf l'augmentation par chaque métier excédant le nombre de cinq, de 4 fr. pour ceux d'une largeur au dessus d'un mètre, etc., le tout jusqu'au maximum de 300 fr. qui ne pourra être dépassé ;

Considérant que l'augmentation par ce dernier article, quelque différentes que soient les bases de perception, est de même nature que le droit fixe établi par la loi du 1^{er} brumaire an VII, auquel cette augmentation s'ajoute ;

Considérant que de la combinaison des articles 24 à 28 de la même loi du 1^{er} brumaire an VII, il résulte que le même contribuable ne peut être assujéti au paiement de deux droits fixes, et que la décharge doit porter sur le plus faible des deux droits ;

Considérant que le sieur Bayle a été imposé à Paris pour l'exercice 1833 à un droit fixe de patente de deuxième classe de 100 fr., et que le droit fixe de patente auquel il aura été imposable comme fabricant s'il eût fait la déclaration prescrite par l'article 53 de la loi du 15 mai 1818, n'eût été que de 85 fr. ;

Article 1. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Chartres, 8 juin : « Hier, 7 juin, M. Sauzet, ministre des cultes, accompagné des architectes attachés au ministère de l'intérieur, et M. le préfet d'Eure-et-Loir, a visité la cathédrale de Chartres. Cette première expertise a été tout entière dans l'intérêt de ce monument qui pourra être réparé. Le ministre a promis son appui pour tous les secours dont on aurait besoin. »

— Les débats de l'affaire Claude-François Lemarié, poursuivi devant la Cour d'assises de l'Eure (Evreux), à la suite d'une reprise d'instruction sur nouvelle preuve, et non pas après acquittement, ainsi qu'on l'a mis par erreur dans le titre (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier), se sont terminés dans l'audience du 5 juin. Déclaré coupable d'assassinat, mais avec admission des circonstances atténuantes, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu cet arrêt avec une froide impassibilité.

— On écrit de Bernay (Eure), le 31 mai :

« La justice de Bernay était partie ce matin pour informer sur un acte d'une révoltante férocité. Un jeune homme de vingt ans se rendait vendredi dernier au Bosc-Robert sur la route de Rouen à Caen, au-devant d'une voiture avec des chevaux de conduite. Un roulier, qui suivait la même direction, l'accoste, l'injurie sans aucune provocation, prétend qu'il ne sait pas diriger ses chevaux, le menace de deux soufflets qu'il lui applique presque aussitôt. Le jeune homme lui fait des reproches sur sa brutalité, et lui donne un très léger et très inoffensif coup de fouet.

« Les choses en restent là pour le moment. On fait encore deux ou trois cents pas. Tout-à-coup le roulier saisit son fouet par la partie la plus mince, se précipite sur le malheureux jeune homme et le frappe avec le gros bout du fouet, malgré ses prières, jusqu'à ce qu'il l'ait terrassé et entièrement privé de sentiment. Alors il le roule dans un des fossés de la route, et continue son chemin. C'est dans ce fossé que la victime a été trouvée dans un état voisin de la mort. Depuis vendredi ce malheureux a complètement perdu l'usage de la parole ; son bras gauche est paralysé. Comme ses facultés intellectuelles sont restées intactes jusqu'à présent, c'est à l'aide de quelques signes qu'il a répondu aux questions de la justice. S'il ne succombe pas à ses blessures, ce qui est très douteux, les médecins estiment qu'il restera frappé à tout jamais d'un mutisme complet.

« Le meurtrier vient d'être arrêté et conduit dans les prisons de Bernay. »

PARIS, 9 JUIN.

— Le sieur M... trouvait que le sieur B..., huissier, était bien

... mou dans les poursuites qu'il l'avait chargé de faire contre une débitrice; il découvrit que le sensible huissier s'était laissé séduire par les charmes de l'intéressante veuve, et que c'étaient des poursuites à fin de mariage qu'il exerçait contre elle.

Il se croit en repos; mais bientôt l'intraitable créancier lui arrache des bras sa tendre moitié, et la fait écrouer pour dette. Le désolé mari réclame la liberté de son épouse; il se fonde sur ce que les sacrifices qu'il a faits avaient eu pour but d'acheter la remise de la contrainte par corps contre sa femme; enfin la Cour royale (3^e chambre), dans son audience du 8 juin, met fin à ces tribulations en ordonnant l'élargissement de la dame, par un bel et bon arrêt exécutoire sur minute, et les époux ont pu hier dîner ensemble.

— La 5^e chambre a condamné ce matin le sieur Lenormand-Decoufflet à ne pas dormir. Cela vous étonne; c'est pourtant l'exacte vérité.

Le sieur Lenormand-Decoufflet, agent de la banque immobilière, homme extrêmement paisible, et qui ne réclame de ses voisins que la tranquillité de corps et d'esprit dont il leur souhaite et leur concède pleine jouissance, a loué un appartement dans la maison du sieur Catherin, place de la Bourse, 8. Il était persuadé, s'il faut l'en croire, que cette maison ne possédait que des locataires paisibles, et sachant trop bien ce qu'on se doit réciproquement pour troubler le repos de leur prochain. Mais bientôt il eut occasion de s'apercevoir combien il s'était fait illusion. D'abord il est incommodé par le mouvement d'une imprimerie d'où sortent périodiquement trois journaux. Le soir et une partie de la nuit, on remue dans une autre imprimerie lithographique, d'énormes pierres qui retombant avec fracas, ne lui permettent pas de fermer l'œil. Enfin, quand le calme succède à la tempête, et que le bienfaisant Morpheus vient répandre sur lui ses pavots, le lourd couperet d'un boucher, qui accompagnent bientôt les coups redoublés des marteaux d'un infatigable Vulcain, le réveillent en sursaut et le privent d'un sommeil réparateur.

Aussi, en offrant de payer son terme, le sieur Decoufflet a-t-il réclame ou plutôt retenu une indemnité pour le préjudice qu'il éprouve de cet état de choses. Mais le Tribunal, considérant qu'il avait dû savoir en louant, quelles personnes et quelles professions étaient logées dans la maison, a rejeté sa prétention et l'a condamné aux dépens. D'où cette conclusion qu'il est condamné à ne pas dormir.

— La charge de emploi imposée à des biens qualifiés parapher-naux dans un contrat de mariage qui établissait entre les époux le régime dotal, doit-elle avoir pour effet d'imprimer à ces biens le caractère de dotalité?

La femme mariée, sous le régime dotal peut stipuler que certains biens lui demeureront parapher-naux et qu'elle pourra les aliéner avec le consentement de son mari, même à la charge de emploi. Cette charge qui a pour but d'assurer autant que possible la fortune de la femme, ne saurait changer le caractère propre de ces biens et les rendre dotal.

La Cour de Riom avait pensé le contraire dans une affaire de la femme Perrault contre Decharanne; son arrêt du 25 avril 1833, vient d'être cassé par la Cour de cassation, par arrêt rendu le 7 juin, sur le rapport de M. Quéquet, conseiller, et les conclusions conformes de M. Tarbé, avoca-général; avocats plaidants: MM. Dalloz et Morin.

— La 2^e session des assises de juin, présidée par M. Agier, et qui ouvrira le 16 de ce mois, n'aura à juger que deux affaires importantes; la première est relative aux époux Saint-Aubin, accusés d'avoir incendié leur maison, sise boulevard du Temple. Cette affaire aura deux jours de débats (les 24 et 25 juin) La deuxième, concernant les sieurs Horner et Lourtet, accusés d'avoir fabriqué un faux billet de 500,000 fr., a été fixée au 27 juin, et se continuera les jours suivants.

— Un soldat remplaçant un jeune homme de la classe de 1833, le nommé Hovart comparait aujourd'hui devant le premier Conseil de guerre de Paris, présidé par M. Lafeuille, colonel du 5^e régiment, sous la triple accusation d'insultes, menaces et voies de fait envers son caporal, de détournement ou dissipation d'effets et de cartouches de guerre. Il a été condamné à cinq années de fers et à la dégradation comme coupable d'insulte envers son supérieur. Déclaré aussi coupable de dissipation d'effets et de cartouches de guerre, la peine est venue se confondre avec celle de cinq ans de fers déjà prononcée.

— Une modiste ayant eu occasion de rencontrer un jeune réfugié polonais, écouta sans trop de déplaisir ses propos de galanterie, et séduite par l'avenir qu'il lui faisait entrevoir, elle consentit à le recevoir chez elle. Le dimanche 27 mars, il arriva vers midi (c'était la troisième ou quatrième fois qu'il venait). Après une heure de conversation, pendant laquelle il témoigna toujours les mêmes intentions généreuses, il la pria d'aller lui acheter quelque chose pour déjeuner: il lui remit 1 franc à cet effet, et l'envoya chez le charcutier. La modiste voulait faire d'abord sa toilette afin d'être prête à sortir pour aller à Belleville louer une maison comme ils en étaient convenus, mais sur les instances du Polonais, qui s'écria en regardant à la montre accrochée à la chemise: *Il est déjà une heure! je me sens besoin; je n'ai pris qu'une tasse de café!* elle se détermina à partir sur-le-champ. Quand elle revint, dix minutes après, elle frappa inutilement à la porte, le Polonais n'y était plus: elle fut obligée d'envoyer chercher un serrurier, et lorsqu'elle fut entrée dans la chambre, elle s'aperçut que sa montre ainsi qu'une somme de 30 francs avaient disparu. Elle sut de la portière que le Polonais était sorti aussitôt qu'elle,

descendant précipitamment les escaliers, et que personne autre que lui n'était entré dans la maison: elle ne pouvait donc douter qu'il ne fût l'auteur du vol fait à son préjudice. Après bien des recherches elle parvint à découvrir sa demeure, et apprit alors qu'il était dans une position bien loin d'être en rapport avec les brillantes promesses dont il l'avait éblouie. Le Tribunal de police correctionnelle s'est occupé aujourd'hui de cette affaire.

Le prévenu convient bien avoir visité la modiste et lui avoir donné 1 franc pour aller chez le charcutier, mais il repousse l'imputation du vol de la montre et des 30 fr.; il explique sa retraite après le départ de la modiste, par le désir qu'il avait de rompre avec elle sans le lui annoncer lui-même. Quant à la montre, il est certain qu'elle y était encore lorsqu'il est parti, et rien ne lui prouve qu'elle ne s'y soit plus trouvée au retour de la modiste, ou bien qu'elle ne l'ait cachée par malice.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat du Roi soutient la prévention et requiert contre le prévenu un an de prison et 25 fr. d'amende; le Tribunal ne l'a condamné qu'à 6 mois de prison.

— Dans notre numéro du 2 juin, en rendant compte de l'affaire du nommé Garnier, devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, nous avons reproduit un passage du réquisitoire de M. le commandant-rapporteur, qui, tout en rendant hommage au zèle et à la capacité du chef de bataillon commandant le recrutement de la Seine, a dit que, dans cette circonstance, il avait omis de signaler Garnier comme insoumis, faisant partie du contingent fourni en 1824 par le 12^e arrondissement. Nous devons déclarer que cet officier vient de mettre sous nos yeux deux certificats, l'un de M. le secrétaire-général de la préfecture de la Seine, l'autre du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie, lesquels attestent qu'il résulte de l'examen du registre des retardataires et des pièces annexées que le signalement du nommé Garnier, insoumis de la classe de 1823, a été adressé à la préfecture le 30 mars 1825, par M. le commandant du dépôt de recrutement, et qu'il a été reçu par la compagnie de la Seine et enregistré.

— Dans un moment où l'attention des esprits est dirigée vers la réforme des prisons, on n'apprendra pas sans intérêt que la Société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine se réunira, en assemblée générale et publique, dimanche prochain 12 courant à 1 heure: elle entendra le compte qui lui sera rendu, par son président, des travaux auxquels elle s'est livrée, et des moyens employés par elle, pour obtenir la régénération qui fait l'objet de son œuvre.

Cette réunion, si digne des sympathies de ceux qui attachent quelque prix aux améliorations sociales, aura lieu à la salle Saint-Jean de l'Hôtel-de-Ville. Les personnes qui désireront y assister se procureront des billets en s'adressant à M. Vallet, au secrétariat-général de la Société, rue Chanoinesse, n^o 12.

MM. les députés trouveront des billets à la questure, et MM. les pairs au secrétariat de leur Chambre.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

TRAITEMENT MAGNÉTIQUE

SOUS LA DIRECTION D'UN MEDECIN.

M^{me} PAUL GAVELLE, SOMNAMBULE naturelle, acquiert dans le sommeil magnétique la faculté de reconnaître toutes les maladies et le traitement qui leur est applicable; il suffit qu'elle soit en rapport avec les personnes malades, ou avec une mère de leurs cheveux. Elle peut aussi par ce moyen reconnaître la grossesse et le sexe de l'enfant lorsqu'il est bien développé. Elle est visible tous les jours, les dimanches exceptés, rue St-Denis, 247.

le **PARAGUAY-ROUX** SPÉCIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS. Breveté deux fois, guérit sur-le-champ les douleurs les plus opiniâtres, arrête la carie et compte 10 ans de prospérité toujours croissante. A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145.

ECOLE DE NATATION HENRI IV.

Cet Etablissement, situé au centre de Paris, au bas du massif du Pont-Neuf, réunit tous les avantages et les commodités que peut rechercher le public. Placé au milieu de la grande rivière, les eaux sont des plus saines, parce qu'il n'est dominé par aucun égoût, et qu'il est entièrement garanti des eaux malpropres de la petite rivière.

Le propriétaire de cet Etablissement vient d'y faire de grands embellissements; de belles eaux, un excellent café-restaurant, fournissant en bonne qualité et à des prix modérés tous les objets de consommation, sont de sûrs moyens de conserver à l'Ecole Henri IV sa réputation bien acquise, qui, chaque année, lui attire bonne et nombreuse compagnie. Cette Ecole est ouverte depuis le 31 mai.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Demanche, notaire à Paris, le 31 mai 1836, contenant des dispositions additionnelles à l'acte constitutif de la société en commandite pour la publication de la *Nouvelle Maison rustique*. Il appert que 1^o La société ne sera définitivement constituée que du jour où 3000 titres de souscripteurs et copropriétaires auront été soumis, et que si ce nombre n'était point atteint au 1^{er} novembre prochain, ladite société sera considérée comme nulle et non avenue, et les versements faits, remboursés; 2^o Le montant des dividendes sera payé aux porteurs d'actions dans un délai qui sera fixé par l'assemblée générale; après l'expiration de ce délai les dividendes non réclamés ou qui n'auraient point été retirés seront acquis à la société et en accroîtront les bénéfices.

Pour extrait:

DEMANCHE.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat-agrégé, sis à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 5.

D'un acte sous seing privé en date à Paris du 26 mai dernier, enregistré le 9 juin, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Passé entre M. Charles-François PLANTADE, compositeur de musique, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Georges, 3.

M. Casimir-François-Joseph LECONTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9.

Il appert qu'à raison des occupations de M. Casimir LECONTE et de la nécessité où souvent il est de s'absenter, et qui ne lui permettent pas de prendre une part aussi active qu'il le voudrait à la gestion de la société existante entre les parties, par acte sous seing privé en date du 19 octobre 1834, sous la raison Ch. PLANTADE et C^e, pour l'exploitation de l'entreprise commerciale concernant les pianos, et connue sous le titre d'*Entreprise spéciale de l'accord et de la location des pianos pour Paris et la campagne*; il a été convenu que M. Casimir LECONTE ne ferait plus partie de ladite société que comme associé commanditaire, ses droits et obligations cesseraient à compter dudit jour 26 mai, d'être ceux d'un associé en nom collectif et devenant ceux d'un associé commanditaire; que, du reste, toutes les autres stipulations du susdit acte sous seing privé du 19 octobre 1834, lesquelles ne sont pas contraires au changement de qualité qui précède, telles que celles relatives notamment à la raison sociale, au siège social et à la durée de la société, demeurent maintenues; que, d'autre part, pour l'avenir, il a été convenu que la mise obligatoire de M. Casimir LECONTE est fixée à la somme de quarante mille francs; que tout excédant à ladite somme sera facultatif de sa part, et qu'il ne pourra être tenu au-delà de ladite somme de quarante mille francs; que M. Charles PLANTADE aura seul la signature sociale et en usera pour les affaires de la société; que le décès de M. Ch. PLANTADE dissoudra de plein droit la société, à moins que M. Casimir LECONTE ne

veuille renoncer à sa qualité de commanditaire et prendre la gérance de ladite société qui se continuera ainsi avec les héritiers de M. Ch. PLANTADE, s'ils y donnaient leur consentement; que ladite société ne sera pas dissoute au cas de décès de M. Casimir LECONTE, pour lequel cas ses héritiers auront l'option énoncée en l'article septième de l'acte de société précédent pour la cessation ou la continuation de la société; étant toujours convenu dans le cas de dissolution ci-dessus, que l'associé survivant aura la préférence pour conserver l'établissement pour son compte personnel. Pour extrait. H. NOUGUIER.

Suivant acte passé devant M^e Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 8 juin 1836, entre M. Jacques-Etienne MOREAU, mécanicien, demeurant à Saint-Maur (Seine), rue de la Procession, 4, et M. David-Antoine-Lucien GARNIER, rentier, demeurant à Paris, rue de la Croix, 7; la société formée entre lesdits sieurs MOREAU et GARNIER, pour la fabrication et la vente de toute espèce de bois tourné à la mécanique, sous la raison MOREAU et GARNIER, par acte passé devant ledit M^e Buchère, notaire, le 9 mars 1836, a été dissoute à compter du 8 juin 1836. BUCHÈRE.

Suivant acte passé devant M^e Cotel e, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 26 mai 1836, enregistré; M. Nicolas BETTONI, typographe, demeurant à Paris, rue d'Alger, 3. ELM. Louis-Charles TARDIF DE PETIVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 8.

Ont formé une société pour la fondation et l'exploitation d'un établissement à Paris sous le nom de *Salon musical et littéraire*. Elle est en nom collectif entre eux et en commandite seulement à l'égard des souscripteurs d'actions ci-après. Elle est formée pour 20 années consécutives à compter du jour de l'acte et constituée dès à présent.

La raison sociale est BETTONI et C^e. Le fonds social est fixé à 80,000 fr. et sera représenté par 20 actions de 4,000 fr. Chacune seront signées des deux associés solidaires, extraites d'un registre à souches, numérotées de 1 à 20, et nominatives ou au porteur selon la demande des souscripteurs. Chaque action pourra être divisée par coupons de 1,000 fr.

MM. BETTONI et DE PETIVILLE ont soumissionné chacun cinq desdites actions de 4,000 fr. Comme associés solidaires, ils ont l'entière gestion et administration de la société, sans pouvoir faire d'achats à crédit; ils exerceront cette gestion de concert entre eux.

Le décès de l'un des associés solidaires ne dissoudra pas la société qui continuera avec ses héritiers et représentants.

Suivant autre acte passé devant ledit M^e Cotel et son collègue, le 30 mai 1836, faisant suite au premier, MM. BETTONI et DE PE-

TIVILLE ont porté à 160,000 fr. le fonds social fixé d'abord à 80,000 fr. Pour extrait. COTELLE.

ANNONCES LEGALES.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Paris. Suivant exploit de Warcousin, huissier à Paris, en date du 19 mai 1836, enregistré; M. GILBERT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 3, s'est porté partie opposante au jugement du 2 avril 1835 qui a déclaré en état de faillite le sieur Augustin-Jacques-Julien MIGUET, commissionnaire en huiles, à Paris, rue Charlot, 41, et a demandé le rapport dudit jugement.

Les personnes qui auraient des réclamations à élever sont invitées à le faire dans la huitaine, soit au greffe du Tribunal de commerce de Paris, soit entre les mains de M. d'Hervey, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20, syndic provisoire de ladite faillite. Pour extrait. BORDEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Sur la place du Châtelet Le samedi 11 juin 1836, à midi. Consistant en chaises, tables meubles, pendules, batterie de cuisine, harnais, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.

NÉGOCIATIONS D' ACTIONS INDUSTRIELLES. Feugueur aîné, rue du Roule, 23. A vendre, plusieurs actions sur l'un des meilleurs théâtres de Paris, et autres dans diverses entreprises.

HOTEL DE L'EUROPE, Rue de Valois-Palais-Royal, 4. Table d'hôte à 3 fr. 50 c. Servie à 5 heures 1/4; on prend des pensionnaires.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne Maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES.

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations de mariages. (Affranchir.)

POMMADE MÉLAINOCOME.

La célébrité universellement reconnue de cette précieuse pommade pour teindre les cheveux et les favoris du plus beau noir, nous dispense de tout éloge; le seul dépôt avec celui des pommades blonde et châtain, se trouve à Paris, chez M^{me} veuve Cavaillon, Palais-Royal, 133, au 2^e, l'entrée par l'allée de l'horloger.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nul douleur. Dépôt aux pharmacies rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139.

POUDRE NAQUET,

DENTIFRICE BALSAMIQUE.

Pour l'embellissement de la bouche et donner aux dents la blancheur de l'ivoire. Fab. et entrep. gén. rue St-Honoré, 354, à l'entresol.

EDERSON'S COPS

PATE TYLACÉENNE. Ce topique est le seul peut-être qui guérissent les CORS, DURILLONS et OIGNONS d'une manière constante. On le trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Cabinet pharmaceutique de

RIVEZ-NAPOLÉON.

Rue du Pélican, 3, près le passage Véro-Dodat, où, tous les jours, on donne des consultations gratuites sur les Maladies aiguës et chroniques, telles que paralysies de vessie, etc.

MALADIES SÈCÈTES,

Guéries sans mercure ni tisanes. Ce nouveau traitement dépuratif et régénérateur du sang se fait dans le plus profond secret, soit en travaillant, soit en voyageant. [Affranchir.]

MOUTARDE BLANCHE qui opère des cures d'une infinité de maux qui ont résisté à tous autres remèdes. Siles médecins en chefs d'hôpitaux essayaient en grand ce remède et publiaient les résultats obtenus, le public y gagnerait beaucoup. Au nom de votre intérêt essayez-le vous tous qui êtes atteints de maladies, indispositions ou douleurs quelconques, prenez les doses qui purgent, persévérez et sa vertu vous frappera; il ne peut faire de mal. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

BOURSE DU 9 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} .
5 % compt.	108 10	108 15	108	108 15	108 40	108 40
— Fin courant..	108 35	108 40	108 35	108 40	108 40	108 40
Esp. 1831 compl.	—	—	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—	—	—
Esp. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant..	—	—	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.)	80 20	80 20	80 20	80 15	80 20	80 20
— Fin courant..	80 35	—	—	—	—	—
R. de Napl. comp.	100 5	100 5	100 5	100 5	100 5	100 5
— Fin courant..	100 30	—	—	—	—	—
R. perp. d Esp. c.	—	—	—	—	—	—
— Fin courant..	—	—	—	—	—	—

DÉCES ET INHUMATIONS. du 7 juin. M. Brousse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73. M. Debelne, rue des Fossés-du-Temple, passage du Jeu-de-Boule, 2. M. Cartier, rue de la Verrerie, 89. M. Henriot, rue St-Bernard, 28. M. Miron, rue du Harlay, 10. M. Renault, rue Guénégaud, 9. M^{me} Y^e Lancret, née Lapostolle, rue Coquenard, 18. M^o Drap, rue de Rohan, 25.

M. Duval, médecin, rue de la Pépinière, 3. M. Plantin, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. M. Rolland, rue Montesquieu, 5. M^o Neuhoff, rue des Deux-Ecus, 24. M^{me} Denise, née Rigolet, rue Guillaume, 5.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du vendredi 10 juin. heures Dame Laisné, mde boulière, concordat. 10

Benouville, m^e serrurier, id. 10 Legrand, ancien md de toiles, syndicat. 12 Daveluy, md de papiers, remise à huit. 2 V^e Blachez, entrepreneur de voitures publiques, clôture. 2 Petit, entrep. de charpentes, concordat. 3 du samedi 11 juin. Cacheux et femme, fabricans de bordures de cadres, vérification. 10 1/2 Lemoine, md de joues d'enf., clôture. 10 1/2 Lefebvre, et Lefebvre et C^e, imprimeurs sur étoffes, id. 12

Delhomme, fabricant de parapluies et ombrelles, vérification. 2 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. heures. Gardon, menuisier, le 13 11 Hue, appréciateur, md de tableaux et curiosité, le 14 11 Crosnier et femme, tenant hôtel garni, le 14 11 Anselin, md cordonnier, le 14 11 Normand, dit Langevin, m^e charpentier, le 14 2

Cailleux et Lefèvre, négocians, le 14 3 Moteau, md grainetier, le 15 12 Cicille, md lingier, le 15 12 Piéplu, entrepreneur de maçonneries, le 15 11 Couture, entrepreneur de messageries, le 16 11 Mercier, md papeter, le 16 11 Penjon, fab. de porcelaines, le 18 12 Nicolle, md de vins le 18 12 IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e,